

M. ...

Décision n° 2008-52 du 23 juillet 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté, par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 janvier 2008 à l'issue du championnat de France « *Vertical race* » de ski de montagne, organisé à Oz-en-Oisans (Isère), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 février 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 13 mai 2008 de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, enregistré le 14 mai 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 11 juillet 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 juillet 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 30 juin 2008, dont il a accusé réception le 4 juillet 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 juillet 2008 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de France « *Vertical race* » de ski de montagne, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 19 janvier 2008 à Oz-en-Oisans (Isère), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 février 2008, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 152 nanogrammes par millilitre et 218 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par une décision du 3 avril 2008, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de la montagne et de l'escalade a infligé à M. ... la sanction d'une suspension de quatre mois ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis de deux mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 15 mai 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 3 avril 2008 susmentionnée ; que, en application de l'article L.232-22 du code du sport dans sa version en vigueur postérieurement au 5 juillet 2008, le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé que sa saisine demeurait suspensive ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire

ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, dans sa décision du 3 avril 2008 précitée, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de la montagne et d'escalade a décidé d'assortir d'un sursis de deux mois la sanction prononcée à l'encontre de M. ... en raison, d'une part, de la nature des substances détectées, d'autre part, de l'absence de volonté de dopage et, enfin, du fait qu'il s'agissait de la première infraction commise par l'intéressé ;

Considérant cependant qu'en application du 2° de l'article 15 du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain : « *Lorsque l'infraction a été commise postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L.232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de lutte contre le dopage* » ;

Considérant, en l'espèce, que le contrôle antidopage du 19 janvier 2008, ayant donné lieu au constat de l'infraction reprochée à M. ..., a été réalisé postérieurement à l'entrée en vigueur le 13 janvier 2007 du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ; que le régime des sanctions disciplinaires applicable par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de la montagne et d'escalade était celui prévu au chapitre III de son règlement particulier de lutte contre le dopage, mis en conformité avec le règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 au décret du 24 juillet 2007 précité ; que, contrairement aux dispositions antérieurement applicables, prises sur le fondement de l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001, la nouvelle réglementation ne prévoit plus la possibilité d'assortir du sursis les sanctions disciplinaires en matière de dopage ; qu'ainsi, la sanction infligée à l'intéressé le 3 avril 2008 était illégale et devait être réformée sur ce point ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 15 février 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de la montagne et de l'escalade de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que ce sportif a expliqué, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de la montagne et de l'escalade le 18 février 2008 que dans celles adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 juillet 2008, avoir absorbé, la veille au soir de la compétition, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique contenant les substances détectées dans ses urines ; que si l'intéressé a admis avoir commis une erreur en ne se renseignant pas sur le caractère dopant du produit ingéré, il a, en revanche, nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, soulignant avoir eu pour unique objectif, selon ses dires, de « [soulager les] *maux de ventre* » dont il aurait souffert ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 susvisé ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. ..., d'une part, a reconnu avoir eu recours à un médicament sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées ;

que, d'autre part, il n'a pas été en mesure de produire l'ordonnance ayant donné lieu à la délivrance du médicament à l'origine de la positivité de l'échantillon de ses urines prélevé le 19 janvier 2008 ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... aurait dû mentionner, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment* » du procès-verbal de contrôle, le nom de la spécialité pharmaceutique qu'il a affirmé avoir consommé la veille au soir du contrôle antidopage, *a fortiori* s'il n'en connaissait pas la composition exacte ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique susmentionnée, puisqu'il a déclaré la prise récente de plusieurs médicaments, lesquels, cependant, ne contenaient pas de prednisone ou de prednisolone ;

Considérant, en toute hypothèse, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des athlètes, comme sur le document relatif à la médication que M. ... a admis avoir pris, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que cet athlète, en tout état de cause, ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'acte d'automédication qu'il prétend avoir accompli, dont il convient, au demeurant, de rappeler les dangers pour la santé ; que l'intéressé, qui pratique le ski de montagne au niveau international et a déjà bénéficié d'actions de sensibilisation liées au dopage, ne saurait pas davantage exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer partiellement la décision prononcée le 3 avril 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de la montagne et de l'escalade à l'encontre de M. ... en ce que son article 1^{er} a infligé à celui-ci la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

En application du premier alinéa de l'article R.232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période d'un mois déjà purgée par l'intéressé entre le 10 avril 2008 et le 10 mai 2008, dates respectives de prise d'effet et de fin de la première partie de la sanction infligée à l'intéressé par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Direct'cimes* », publication de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de la montagne et de l'escalade. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à l'Union internationale des associations d'alpinisme (UIAA).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.